



Estavayer-le-Lac, le 23 août 1983/jc

DOM - 2.

**Ville  
d'Estavayer-le-Lac**

Tél. (037) 63 10 40  
C.C.P. 17 - 1141  
Case postale

REGLEMENT COMMUNAL POUR L'HIVERNAGE  
DES BATEAUX SUR LA PLACE DU PORT

\*\*\*\*\*

Art. 1

Le Conseil communal délimite le secteur du domaine public de la place du Port qui peut être mis à disposition pour l'hivernage des bateaux.

Art. 2

Les places d'hivernage sont attribuées saison après saison pour la période allant du 1er octobre au 30 avril de chaque année.

Art. 3

Les places d'hivernage sont attribuées en priorité :

- a) aux propriétaires d'embarcations régulièrement domiciliés sur le territoire de la Commune.
- b) aux propriétaires d'embarcations domiciliés hors de la Commune.
- c) aux commerces de bateaux.

Art. 4

Toute personne en possession d'un permis de navigation qui désire hiverner son bateau sur la place du Port doit obtenir préalablement l'autorisation de la Police locale.

Art. 5

Les places d'hivernage sont personnelles et incessibles. Elles ne peuvent être sous-louées ou prêtées à des tiers sans le consentement du Conseil communal.

Art. 6

Chaque détenteur d'une place est tenu d'entreposer son bateau de telle manière qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui. Les bâches, cordes et mâts doivent être bien arrimés.

Art. 7

Les emplacements loués ne peuvent servir que de dépôt. Il est formellement interdit de faire des travaux de réparation quelconques sur les bateaux entreposés sur la place du Port (entretien, réparations, peinture, lavage, etc.). Il est également interdit de salir ou de polluer cette place et ses abords en y déversant des matériaux de n'importe quel genre ou des matières graisseuses, d'y créer des dépôts ou d'y construire des installations quelconques. L'intérieur et les abords des places réservées à l'hivernage des bateaux doivent en tout temps être maintenus en parfait état d'ordre et de propreté par les locataires des lieux.

Art. 8

Les locations sont fixées sur la base de la surface hors tout des bateaux. L'octroi de places d'hivernage peut être refusé aux embarcations trop encombrantes.

Art. 9

Les remorques et chariots doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. Ils doivent présenter toutes garanties de sécurité. A défaut ces engins seront évacués par un service spécialisé aux frais, risques et périls des propriétaires.

Art. 10

Il appartient aux propriétaires de conclure les assurances nécessaires pour se prémunir contre tous les risques à l'entreposage de leurs embarcations sur la place du Port.

Art. 11

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir sur la place du Port par suite de l'entreposage des bateaux.

Art. 12

Le Conseil communal peut ordonner en tout temps l'enlèvement, aux frais, risques et périls des propriétaires, des embarcations ou autres objets jugés indésirables sur la place du Port pour des raisons de sécurité ou présentant des risques de nuisance ou de pollution. Il en est de même pour les bateaux en mauvais état.

Art. 13

Le Conseil communal peut retirer en tout temps l'autorisation d'hiverner des bateaux aux personnes qui contreviennent de manière grave ou de façon répétée aux dispositions du présent règlement ou qui n'acquittent pas ponctuellement les taxes de location.

Art. 14

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières et concernant notamment la navigation, la pêche, la pollution des eaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 23 août 1983.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire :  
R. Guignard

Le Syndic :  
Fr. Torche



DOM - 2.1.



**Ville  
d'Estavayer-le-Lac**

Tél. (037) 63 10 40

C.C.P. 17 - 1141

Case postale

Le Conseil communal

**TARIF D'APPLICATION POUR L'HIVERNAGE  
DES BATEAUX SUR LA PLACE DU PORT**  
\*\*\*\*\*

VU :

Le règlement communal pour l'hivernage des bateaux sur la place du Port.

DECIDE :

TARIF DE LA LOCATION

Art. 1

Les places à terre sur la place du Port sont soumises au paiement d'une location de fr. 10.-- le m2 calculée sur la surface hors tout des bateaux entrant en considération pour la période entre le 1er octobre et le 30 avril de chaque année.

Art. 2

Les places doivent être libérées le 30 avril au plus tard. Le détenteur qui n'aurait pas libéré sa place à cette date devra s'acquitter d'une pénalité de fr. 10.-- par jour sans préjudice de la Commune d'ordonner l'enlèvement du bateau conformément à l'art. 12 du règlement communal.

Art. 3

La facturation se fera dès le 1er novembre de chaque année.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 octobre 1990.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire :  
R. Guignard



Le Syndic :  
Fr. Torche